INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES MOTEURS A DEUX ROUES DANS L'ENCEINTE DU COMPLEXE SPORTIF

Le Maire de la Commune de PRINQUIAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, article R 37-1,

Vu le Code Pénal article R 26-15,

Considérant qu'il convient de respecter les espaces verts et de laisser en parfait état l'enceinte sportive,

Considérant qu'il convient donc d'interdire la circulation et le stationnement aux véhicules moteurs à deux roues dans l'enceinte sportive,

ARRETE

Article 1er

La circulation et le stationnement des véhicules moteurs à deux roues sont formellement interdits dans l'enceinte sportive à toute personne non autorisée par l'ASP et/ou la commune.

Article 2

Les panneaux de signalisation rendus nécessaires par la disposition précitée seront posés par les services techniques municipaux.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAVENAY sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Extrait Conforme

A Pringuiau, le 19 juillet 2019

Le Maire,

Lénaïck LECLAIR